



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 62

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS LE CADRE D'UNE INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AU PPRI COMMISE PAR MONSIEUR ERIC SIMONCINI

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.610-1, L.480-1 à L.480-4,
VU le RNU et le PLU approuvé en date du 7 juillet 2022,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation lié à la présence de l'Argens, du Blavet et du Fournel approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013,
VU le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'Urbanisme N° 2019 000191, dressé le 04 juillet 2019 par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du caractère délictuel des travaux,
VU l'infraction prévue par l'article L.562-5 du Code de l'Environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du PPRI, réprimée par l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme : construction ou aménagement d'un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,
VU l'infraction prévue par l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme et réprimée par l'article L.480-4 dudit Code : construction d'une emprise au sol et d'une surface plancher supérieures à 20 m²,
VU le procès-verbal de constat N° 2020 000429 du 03 décembre 2020, le procès-verbal de constat N° 2023 000032 du 08 février 2023, dressés par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du maintien des constructions délictuelles,
VU l'avis d'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan – Tribunal judiciaire le 24 février 2023 à 13h30 concernant l'affaire de Monsieur Eric SIMONCINI, prévenu pour avoir réalisé irrégulièrement des constructions ou aménagements de terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels et exécuté des travaux non autorisés par un permis de construire, sis terrain cadastré AR 23 et 24, quartier des Planets, 83520 Roquebrune-sur-Argens,

AR Prefecture

083-218301075-20230214-DEM202362-AU
Reçu le 14/02/2023

CONSIDERANT que les travaux litigieux constatés sont toujours existants et n'ont pas été régularisés,

CONSIDERANT que les travaux litigieux constatés en 2019 ont été exécutés sur un terrain à vocation agricole, sis quartier Les Planets à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 83520, parcelles cadastrées section AR N° 23 et 24,

CONSIDERANT que le territoire de la commune était régi par le RNU à la date du constat des travaux susvisés, et que le PLU approuvé le 7 juillet 2022 et exécutoire depuis le 21 juillet 2022 classe lesdites parcelles en zone Aa agricole, correspondant à un secteur équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles,

CONSIDERANT que dans une zone agricole, ne peuvent être autorisées que certaines constructions nécessairement liées à l'activité d'une exploitation agricole, ce qui n'est pas le cas des travaux irréguliers susvisés,

CONSIDERANT que les travaux irréguliers sus visés, en infraction aux dispositions du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du PPRI approuvé, portent une atteinte grave à la sécurité, à l'environnement, aux paysages, à l'image touristique de la commune, à la vocation agricole de la zone,

CONSIDERANT les infractions mentionnées ci-dessus, les préjudices subis par la commune de Roquebrune-sur-Argens s'évaluant en termes de sécurité des personnes et des biens, de risque inondation et de mise en danger d'autrui, notamment vis-à-vis des occupants du terrain et des terrains alentours et des forces de secours, d'impact visuel et d'image à proximité du village millénaire, de respect de l'environnement, d'atteinte aux paysages,

CONSIDERANT la nécessité, pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, de se constituer partie civile dans cette affaire avec demande de dommages et intérêts, afin de défendre au mieux ses intérêts et réparer les préjudices subis,

DECIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile avec demande de dommages et intérêts évaluée à 5000 euros, au nom et pour le compte de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner M. Gilles PRIARONE, en qualité d'adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Foncier, pour représenter la commune lors de l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan le 24 février 2023 à 13h30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 14 FEV. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

